



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Berméricourt (51)**

n°MRAe 2016DKACAL41

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 juillet 2016 par la commune de Berméricourt relative à la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berméricourt (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE, SAGE « Aisne Vesle et Suipe » et SCoT de la région Rémoise) ;

Considérant que le projet prend en compte l'hypothèse d'un développement de la commune avec une augmentation de la population de 75 habitants dans les 15 à 20 prochaines années cohérente avec la croissance observée les 15 dernières années ;

Constatant que le potentiel constructible au sein du tissu urbain existant est de 1,29 ha (dents creuses, anciens corps de fermes à réhabiliter...) et que le projet ne prévoit que 0,85 ha de jardins ou terres cultivées en extension de l'urbanisation existante ;

Constatant que les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées seront identifiés et protégés dans le document d'urbanisme ;

Constatant que le projet n'est pas situé dans des zones naturelles identifiées comme sensibles et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berméricourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.